

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau d'assainissement de la Commune d'Aubenas et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 2 – Le déversement dans les réseaux

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, ...),
- les eaux de vidange de bassin de natation publiques et privées après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
- certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

Le déversement de ces trois dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service.

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service de la Commune ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire

Article 3 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 4 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 5 – Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage. Dès la mise en service du réseau, le propriétaire unique ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision du Conseil municipal au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision du Conseil municipal.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélaté, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable :

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 6 – Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder fixe d'un commun accord avec les agents du Service le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre extérieur 125 mm, d'un matériau agréé par la Commune, normalisé EN ou NF.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 8 – Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès de la Commune. Ce contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité de la Commune, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler à la Commune.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'usager ou lui sont adressés par envoi postal.

Le paiement de la première facture émise par la Commune confirme l'adhésion de l'usager aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation :

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la Commune par lettre recommandée 30 jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que celui, le cas échéant, de réouverture de branchement tel que prévus dans l'article 22.

L'ancien abonné ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique de la Commune et à la décision du conseil municipal. Tout branchement supplémentaire est facturé au coût réel suivant un mémoire rédigé par le Service de l'Assainissement et ratifié par le propriétaire. Chaque branchement fait l'objet d'une redevance d'entretien (part fixe).

Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 11 – Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par la Commune pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil municipal.

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part au m³ sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public :

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie (article R. 2333-125 CGCT).

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le Service de l'Assainissement aux frais de l'usager. Chaque année le Service de l'Assainissement procédera à la relève du compteur afin de facturer le service assainissement des eaux usées.

Cas des compteurs temporaires de chantiers :

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement.

Aucune réduction ne sera faite pour les excédents causés par les fuites d'eau, puisque si elles sont enregistrées, elles se sont produites après compteur. Les cas particuliers seront examinés par le Conseil Municipal, seul habilité à prononcer des réductions éventuelles.

Article 12 – Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)

Lors de la construction d'un réseau de collecte dans une rue, le service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la Commune, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l'exécution de la partie publique des branchements.

Dans les deux cas, les travaux correspondants seront remboursés au coût réel à la Commune par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération du Conseil municipal.

Article 13 – Participations de Raccordement à l'Égout (P.R.E.)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Commune à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Égout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 – Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 15 – Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité.

Article 16 – L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les établissements de soins, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, activités agroalimentaires, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures, ...). Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par la Commune aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 17 – L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties pour fixer les conditions du raccordement. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...). Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 18 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement d'être mélangées avec d'autres effluents,
- Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'exède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Ces effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales : Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES : 35 mg/L,
DCO : 125 mg/L,
DBO5 : 25 mg/L.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement de la station d'épuration. Ce sont :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certaines sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des eaux colorées.

Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes : En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,
Cyanures : 0.1 mg/L,
Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,
Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,
Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,
Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,
Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,
Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L,
Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,
Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
Cadmium: 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent: 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 21 – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation. Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par la Commune être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre à la Commune d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les articles 6 - 7 - 9 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Article 23 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 24 – Déboueur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un déboueur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 25 – Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visibles :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 26 – Déboueur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et les établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de déboueurs séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (Arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire de la Commune, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le déboueur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Un déboueur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci.

Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval de la Commune.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 27 – Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir à la Commune, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

Article 28 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

L'ensemble des dépenses engagées par la Commune pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du Conseil municipal.

Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 17 du présent règlement). Les eaux rejetées au réseau pluvial seront de plus affectées d'un coefficient 0,5.

Article 29 – Règlement des travaux de branchement Participations financières pour raccordement à l'égot

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12, 13 et 58 du présent règlement.

Article 30 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, une délibération du Conseil municipal fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 32 – Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 33 – Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par la Commune et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 33 % d'imperméabilisation du terrain sur le territoire de la Commune.

Le déournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 34 – Demande de branchement pluvial – Exécution – Facturation

Le branchement ne peut se faire qu'après acceptation du devis par le propriétaire.

La Commune procède elle-même aux travaux et facture ensuite la dépense correspondante au pétitionnaire aux conditions du bordereau de prix des marchés annuels.

CHAPITRE V- LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 35 – Instructions générales – Certificat d'agrément

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire une demande d'agrément à la Commune comprenant en annexe trois exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale et plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter de la Commune l'obtention du certificat d'agrément – à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée de 100% pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil municipal.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 36 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires. Ces canalisations font partie du réseau domestique et de ce fait sont gérées par le ou les propriétaire(s).

Article 37 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans ses articles L1311-1 et L1311-2 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puits doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 38 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Article 39 – Groupage des appareils

Sans objet.

Article 40 – Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par la Commune, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 41 – Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42 – Colonnes de chute

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 43 – Jonction de deux conduites

Sans objet.

Article 44 – Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Article 45 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 46 – Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 160 mm.

Article 47 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction de la Commune et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 48 – Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.

Dans tous les cas où ce type d'installation peut être exceptionnellement autorisé, il sera dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental. En outre le raccordement de l'appareil doit être fait sur une colonne de chute, diamètre 100 mm, munie d'une ventilation suffisante pour éviter la mise en pression des réseaux.

CHAPITRE VI – L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Article 49 – Limites des autorisations pouvant être délivrées

Dans les zones d'assainissement non collectif, la construction d'habitations isolées, de groupements ou de lotissements inférieurs à 20 lots (100 usagers) peut être autorisée avec filière d'assainissement individuelle réglementaire.

L'implantation d'ensembles groupant plus de 100 usagers dans des secteurs non desservis par les réseaux publics est interdite.

Des dérogations à cette règle ne peuvent être obtenues que pour des opérations présentant un intérêt public apprécié par le Conseil municipal. Elles cessent de valoir autorisation dès que le secteur est alimenté par le collecteur public.

Les systèmes privés d'épuration pouvant recevoir autorisation doivent être compatibles avec l'équipement futur du quartier dans la mesure où l'étude du projet est en cours. Ils doivent en outre correspondre aux dimensionnement, conception, réalisation et modalités d'exploitation de la station d'épuration.

Article 50 – Caractéristiques du système d'assainissement autonome

L'assainissement autonome, lorsqu'il est autorisé, doit assurer de manière distincte trois étapes visant à assurer le traitement des effluents d'une part et à la restitution au milieu naturel des eaux épurées d'autres part.

Les filières permettant le traitement et l'évacuation des eaux doivent être en adéquation avec la nature du sol (carte d'aptitude des sols). En absence de caractéristiques sur la nature du sol, une étude géologique à la charge du demandeur sera effectuée.

- Étape 1 : le pré traitement anaérobie des eaux usées issues de l'habitation.

Cette étape est réalisée en général par une fosse toutes eaux recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

- Étape 2 : l'épuration aérobie des effluents prétraités.

Elle est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel en place ou reconstitué. Cet épandage des eaux dans le sol doit obligatoirement s'effectuer en respectant l'équilibre du milieu naturel récepteur et notamment celui des nappes souterraines.

C'est pourquoi, différentes techniques sont utilisées en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du terrain. Cette étape permet de rendre les eaux usées compatibles avec le milieu naturel.

Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il est fait appel à des dispositifs de substitution (exemple : filtre à sable) avant évacuation.

- Étape 3 : l'évacuation des effluents épurés.
- L'étape 3 est réalisée par ordre de priorité :
- par infiltration dans les sous-sols,
- par rejet vers le milieu hydraulique superficiel exceptionnellement (fossé, cours d'eau, retenue, mer, etc.) avec autorisation de l'autorité compétente,
- par l'intermédiaire de puits d'infiltration (nécessité d'une dérogation préfectorale).

L'option choisie résulte des caractéristiques hydrogéologiques du terrain.

D'une façon plus générale, ces dispositifs doivent se conformer aux règles de construction et d'installation des dispositifs d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation. Il s'agit de la norme Française référencée DTU 64.1 (norme XP P16-603 août 1998) : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

Article 51 – Contrôle et redevance

L'installation d'un système d'épuration privé est soumise à une autorisation dont la demande est faite auprès du Service.

Le Service émettra un avis technique sur le dispositif et contrôlera à la construction de l'installation (avant remblaiement) puis de manière périodique au moins tous les quatre ans le bon fonctionnement de ces dernières. Il en sera de même pour les installations existantes.

A ce titre, une redevance d'assainissement non collectif destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations sera instituée par le Conseil Communautaire et sera mise en recouvrement lors du contrôle initial, puis tous les six mois lors de la facturation

des services Eaux et Assainissement. La redevance sera en relation directe avec le coût moyen de gestion du contrôle.

Le propriétaire doit d'autre part entretenir à sa charge et périodiquement son installation et pouvoir, à tout moment, fournir à la Commune, le bordereau d'entretien délivré par un prestataire agréé par le Service.

Dès l'établissement du raccordement au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

A la suite d'un contrôle de dispositif d'assainissement autonome non conforme, la Commune incitera le propriétaire à effectuer un diagnostic afin de procéder à une réhabilitation de son installation.

Article 52 – Contrôle des réseaux privés

En cas de problème constaté, la Commune pourra contrôler à tout instant la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que la partie privée des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés et après injonction du Service, le propriétaire (ou le syndic de copropriété) doit assurer la mise en conformité de l'installation, en faisant exécuter, à ses frais, les travaux prescrits.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 53 – Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins dix logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par la Commune pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur la Commune sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux prestataires travaillant pour le compte de la Commune et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 54 – Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la Commune. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Article 55 – Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance le Service de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en trois exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser à la Commune une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 56 – Prescriptions techniques

Réseaux pluviaux :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 millimètres, de pente 2 cm/m et d'un matériau agréé par le Service, normalisé EN ou NF, sauf contrainte technique.

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de Ø 300 mm pour le réseau pluvial avec une pente de 3mm/m.

Réseaux d'eaux usées :

Les collecteurs sont de sections minimales Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 57 – Matériaux et fournitures agréés

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur au Service.

Article 58 – Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales de la Commune sera exigé.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 0,80 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 0,80 m si possible.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole précisé par les organismes spécialisés. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 59 – Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour raccordement à l'égout

Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés par la Commune ou par une société qu'elle aura mandatée, après acceptation par le propriétaire d'un devis rédigé suivant le bordereau de prix en vigueur.

2. Participation de Raccordement à l'Egout (P.R.E)

La participation financière telle que définie à l'article 13 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

4. Conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-1 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer l'établissement ou l'adaptation des réseaux, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres.

Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édiction ne relève pas de la compétence de la commune.

La participation n'est pas due pour les réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 CU ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9 du CU.

CHAPITRE VIII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 60 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Commune doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique aux stations d'épuration dans les ouvrages réservés à cet effet. Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration, bômes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Article 61 – Élimination des graisses et fécales

Les graisses et fécales provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 23 et 24 du présent règlement, peuvent être dépotées à la station d'épuration dans les ouvrages réservés à cet effet.

Article 62 – Obligations des propriétaires des entreprises de vidange

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter aux stations d'épuration doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs qui souhaitent déverser des résidus d'assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord de la Commune ou du Syndicat quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 63 – Redevances

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d'épuration donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne ou au mètre cube en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par le Conseil municipal ou par le Conseil Syndical.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 – Interventions du Service

La Commune, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 65 – Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et de la station d'épuration de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 66 – Agents assermentés

Les agents assermentés du Service sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 67 – Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 68 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil municipal l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 69 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal.

Article 70 – Sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Le Maire